

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160331_21 du 31 mars 2016

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille seize le trente et un mars , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 24 mars 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 32

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Gilles LAVACHE pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Marcelle GIMENEZ pouvoir à David GUILLEMAN

Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Révision de la carte scolaire

Le Conseil municipal,

Vu l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ;

Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2010 définissant les modifications du périmètre scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions issues des lois de décentralisation confient aux collectivités la gestion des écoles primaires publiques. A ce titre, elles doivent en assurer la construction, l'équipement et le fonctionnement et intervenir dans la définition de la carte scolaire.

Le périmètre scolaire de la Ville d'Oullins n'a pas subi de modifications depuis 2010. L'évolution constante et dynamique du paysage urbain oullinois exige de mener une réflexion globale. Celle-ci doit permettre d'équilibrer les effectifs scolaires en fonction des capacités d'accueil des écoles et d'opérer des modifications de la carte scolaire par délibération du Conseil municipal (voir documents joints).

Cette carte est définie selon les critères suivants :

- Affectation à l'école en fonction du lieu de domiciliation des enfants en âge d'être scolarisés
- Inscription des fratries au sein d'un même groupe scolaire

Les familles doivent être informées du périmètre scolaire et connaître l'école d'affectation de leurs enfants.

Article 1 – Mise en place de zones tampons

Le nombre de familles arrivant tout au long de l'année (hors des périodes de pré-inscriptions scolaires) est important et impacte les effectifs de certaines écoles et peut mettre à mal le bon fonctionnement des classes. Aussi, cette situation rend nécessaire l'introduction d'une notion de souplesse dans la gestion du périmètre scolaire. Il est ici proposé d'établir des zones tampons au nombre de six au sein du périmètre.

Le principe est le suivant : Toutes les adresses situées au sein d'une zone tampon peuvent être affectées au besoin à l'une ou l'autre des écoles définies (deux ou trois écoles par zone tampon). Le choix sera opéré en fonction des effectifs constatés dans l'école, par classe. Une première école sera considérée comme étant celle d'affectation par défaut, une seconde pourra être mobilisée si nécessaire.

Les écoles d'accueil seront définies après concertation entre la Commune et les directeurs des établissements concernés.

L'affectation s'impose aux familles de la même manière que pour les inscriptions hors zone tampon. En conséquence, toute demande de scolarisation dans une autre école doit faire l'objet d'une demande de dérogation au secteur scolaire.

- Cette délibération détermine la première zone tampon comme suit :

École d'affectation 1 : Groupe scolaire Jean Macé

École d'affectation 2 : Groupe scolaire Ampère

Rues concernées : Rue Louis Auguste Blanqui (Rues numéros impairs), impasse Février, impasse Blanqui, rue Pierre Curie (Du 20 à plus),

- Cette délibération détermine la deuxième zone tampon comme suit :

École d'affectation 1 : Groupe scolaire Jean Macé

École d'affectation 2 : Groupe scolaire Jean de la Fontaine

École d'affectation 3 : Groupe scolaire Marie Curie

Rues concernées : Rue du Perron (Du 1 au 43), rue Étienne Dolet, rue Jean-Jacques Rousseau, Grande rue (du 121 au 161), rue Raspail (Du 39 à plus).

- Cette délibération détermine la troisième zone tampon comme suit :

École d'affectation 1 : Groupe scolaire Jean Macé

École d'affectation 2 : Groupe scolaire Jean de la Fontaine

Rues concernées : Chemin des Chassagnes, rue du Pras, rue du Président Herriot, rue Antoine de Saint Exupéry, Grande rue (Du 1 au 63 et du 02 à 56)

- Cette délibération détermine la quatrième zone tampon comme suit :

École d'affectation 1 : Groupe scolaire Jules Ferry

École d'affectation 2 : Groupe scolaire Jean de la Fontaine

Rues concernées : Rue de la Commune de Paris (Du 2 au 14), Boulevard Emile Zola (Du 45 au 65 et du 2 au 16), rue Pasteur (Du 1 au 25 et du 2 au 20).

- Cette délibération détermine la cinquième zone tampon comme suit :

École d'affectation 1 : Groupe scolaire Jules Ferry

École d'affectation 2 : Groupe scolaire Glacière

Rues concernées : Rue Francisque Jomard (Du 2 au 54), impasse Charles Fourier, impasse Eugène Vial, rue Charles Fourier (Du 21 à plus), rue Eugène Vial, rue Pierre Dupont.

- Cette délibération détermine la sixième zone tampon comme suit (rues concernées) :

Dans le cadre du busing les enfants du cycle 3 sont répartis dans les groupes scolaires :
Groupes scolaires Jean Macé, Jean de la Fontaine, Marie Curie.

La création de cette zone tampon permet d'équilibrer les effectifs entre les trois écoles.

Rues concernées : Rue Dubois Crancé, rue Jean Jaurès, rue Pierre Sépard (Du 34 et plus), rue du Bac, rue de la Convention, rue Tepito, rue Baudin, rue Elysée Reclus, rue Louis Normand, rue des Anciennes tanneries, avenue des Saules, rue Yon Lug.

Ces diverses propositions ont été soumises à l'avis des directeurs d'école et de l'inspecteur d'Éducation nationale de circonscription.

Article 2 – Dérogations aux secteurs scolaires

Cette délibération précise que le Maire ou son Adjoint examinent les demandes de dérogations dans le respect des critères suivants :

- Critères définis par le Code de l'Éducation (raisons médicales, rapprochement de fratrie, lieu de travail des parents).

Les familles sont tenues de motiver les demandes de dérogation et sont informées des décisions de la commission des dérogations par courrier.

Cette commission est composée :

- Du Maire ou de son adjoint chargé de l'Éducation
- Des directeurs des écoles maternelles et élémentaires
- Du/De la directeur/rice du service des Affaires scolaires et des agents chargés du suivi des dossiers.

Article 3 – Actualisation du périmètre scolaire (secteur Clément Désormes) :

L'école Clément Désormes n'accueillant plus d'enfants, ceux domiciliés aux adresses suivantes sont désormais scolarisés à l'école Jules Ferry :

- Rue de la Cadière (Du n°1 au n°16)
- Rue Croix Berthet
- Rue Fernand Forest
- Rue Marc Seguin
- Rue Lionel Terray

Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la révision de la carte scolaire et la création de zones tampon selon les modalités précitées à compter du 1^{er} septembre 2016.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2016

Reçu en préfecture le 07/04/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160407-20160331_21-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le trente et un mars
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).